

**CONVENTION DE LICENCE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME PANCANADIEN DE QUALIFICATION EN ASSURANCES DE PERSONNES
(VIE ET MALADIE)**

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q. c A-33.2), dont le siège est situé à Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, représentée aux présentes par ●, ●, dûment autorisé pour les besoins des présentes;

(ci-après appelée la « **CONCÉDANTE** »)

ET : ●, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de ●, dont le siège est situé au ●, représentée aux présentes par ●, son ●, dûment autorisé pour les besoins des présentes;

(ci-après appelée le « **LICENCIÉ** »)

(la **CONCÉDANTE** et le **LICENCIÉ** sont appelés individuellement une « **partie** » et collectivement, les « **parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la **CONCÉDANTE** est membre des Organismes canadiens de réglementation en assurance (« **OCRA** »);

ATTENDU QUE la **CONCÉDANTE** et d'autres membres des OCRA (appelés individuellement un « **organisme de réglementation** » et collectivement, les « **organismes de réglementation** », au sens attribué à ces termes ci-après) ont convenu de participer à un programme pancanadien de qualification en assurances de personnes (vie et maladie) (le « **PQAP** » au sens attribué à ce terme ci-après) et de le mettre en œuvre, en vue de normaliser les exigences d'accès à la carrière en assurance de personnes (vie et maladie) et, plus particulièrement, celles qui ont trait à la formation et aux examens;

ATTENDU QUE la **CONCÉDANTE** a conclu avec les organismes de réglementation une convention de participation et une convention de services (les « **conventions** ») afin d'élaborer et de maintenir le contenu du PQAP et de fournir des services connexes;

ATTENDU QUE les coûts associés à l'élaboration et à la supervision continue du PQAP sont établis selon le principe du recouvrement sans but lucratif des coûts conformément à la pratique générale voulant que les coûts liés à la réglementation soient à la charge du secteur et des étudiants qui s'inscrivent au PQAP;

ATTENDU QUE le PQAP est une initiative sans but lucratif et que tous les fonds doivent être utilisés exclusivement aux fins du programme énoncées dans les conventions;

ATTENDU QUE les services rendus par la CONCÉDANTE aux organismes de réglementation comprennent l'élaboration d'un programme d'études commun approuvé, la conception de différents formats et différentes versions d'examens, ainsi que la mise en place de politiques, de lignes directrices et de règles assurant l'uniformisation des examens nationaux du PQAP pour l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE les services de la CONCÉDANTE comprennent également l'élaboration de manuels de préparation aux examens (les « **documents de formation** », au sens attribué à ce terme ci-après) devant être fournis aux termes de la présente convention aux prestataires de cours dûment autorisés qui dispensent la formation aux personnes souhaitant devenir agents ou représentants dans le domaine de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie (les « **prestataires de cours autorisés** », au sens attribué à ce terme ci-après);

ATTENDU QUE le LICENCIÉ est un prestataire de cours qui satisfait à tous les critères de reconnaissance énoncés sur le site Web des OCRA;

ATTENDU QUE le LICENCIÉ a l'intention de présenter une demande en vue de devenir prestataire de cours autorisé et que son droit de dispenser le programme de formation (le « **programme de formation** », au sens attribué à ce terme ci-après) aux étudiants inscrits (les « **étudiants inscrits** », au sens attribué à ce terme ci-après) est assujéti à la condition qu'il demeure un prestataire de cours autorisé pendant toute la durée de la présente convention;

ATTENDU QUE le prestataire de cours autorisé s'engage à maintenir son autorisation en tout temps afin de dispenser le programme de formation à ses étudiants inscrits;

ATTENDU QUE la CONCÉDANTE souhaite concéder au LICENCIÉ, selon les modalités et sous réserve des conditions suivantes, des droits restreints d'utilisation de sa propriété intellectuelle (la « **propriété intellectuelle** », au sens attribué à ce terme ci-après) afin de permettre au LICENCIÉ de dispenser le programme de formation à ses étudiants inscrits;

ATTENDU QUE le LICENCIÉ accepte d'utiliser la propriété intellectuelle de la CONCÉDANTE selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente convention et de respecter ces modalités et conditions;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « **date de prise d'effet** » : la date à laquelle le LICENCIÉ et la CONCÉDANTE ont tous deux signé la présente convention.
- 1.2. « **date d'autorisation** » : la date à laquelle le LICENCIÉ a obtenu d'au moins un organisme de réglementation l'autorisation de devenir un prestataire de cours autorisé, autorisation qu'il doit obtenir dans l'année suivant la date de prise d'effet.
- 1.3. « **documents de formation** » : la documentation, en format papier ou numérique, élaborée et mise à jour ou améliorée par la CONCÉDANTE à l'intention des prestataires de cours autorisés qui doivent dispenser le programme de formation

aux étudiants inscrits, notamment les manuels de préparation aux examens pour chaque module, en versions française et anglaise.

- 1.4. « **étudiant inscrit** » : une personne inscrite auprès d'un prestataire de cours autorisé qui a obtenu l'accès au programme de formation et aux documents de formation connexes, en format papier ou numérique.
- 1.5. « **information confidentielle** » :
 - 1.5.1. en ce qui concerne la **CONCÉDANTE** : l'information complète ou partielle concernant le PQAP et les documents de formation, notamment l'ensemble de la documentation, des instructions opérationnelles, des évaluations, des examens, des plans, des méthodologies, des concepts et des autres paramètres relatifs au programme de formation;
 - 1.5.2. en ce qui concerne le **LICENCIÉ** : toute l'information, notamment l'information comptable, opérationnelle et stratégique ainsi que les politiques internes qui ne sont pas du domaine public;
 - 1.5.3. toute l'information communiquée à l'autre partie portant la mention « confidentielle » ou « exclusive » ou communiquée verbalement et désignée comme étant confidentielle à la partie destinataire au moment de sa communication. L'information confidentielle s'entend également de l'information similaire appartenant ou se rapportant à un tiers désigné.
- 1.6. « **œuvre dérivée** » : toute œuvre élaborée par le **LICENCIÉ** ou par un rédacteur tiers à partir des documents de formation fournis par la **CONCÉDANTE**, en conformité avec l'article 2, pour aider les étudiants inscrits pendant la durée du programme de formation, notamment des ouvrages d'accompagnement, des cahiers d'exercices, des graphiques supplémentaires et des capsules vidéo.
- 1.7. « **organismes de réglementation** » : les organismes canadiens de réglementation des assurances participant au PQAP qui ont signé les conventions.
- 1.8. « **PQAP** » : le programme pancanadien de qualification en assurances de personnes (vie et maladie). Il comprend le curriculum commun approuvé du programme, les différents formats et différentes versions d'examens, les politiques, les lignes directrices et les règles assurant l'uniformisation des examens nationaux du PQAP pour l'ensemble du Canada, ainsi que les améliorations ou les modifications apportées au PQAP et aux documents connexes.
- 1.9. « **prestataire de cours autorisé** » : un prestataire de cours tiers qui a obtenu, d'au moins un organisme de réglementation compétent dans une province ou un territoire où il exerce ses activités, l'autorisation de dispenser le programme de formation aux étudiants inscrits.
- 1.10. « **programme de formation** » : le programme, élaboré par le **LICENCIÉ** à l'aide des documents de formation, que l'étudiant inscrit doit réussir avant de s'inscrire à l'examen menant à l'obtention d'un permis du PQAP.

- 1.11. « **propriété intellectuelle** » : tous les droits de propriété intellectuelle présents et futurs (enregistrés ou non), notamment relatifs à la survaleur, à la réputation, aux droits rattachés à l'information confidentielle, au droit d'auteur, aux marques de commerce, aux logos, aux marques de service, aux modèles, aux diagrammes, aux spécifications, aux données et processus, au savoir-faire, aux secrets commerciaux, aux droits liés aux bases de données et à tout enregistrement visant à protéger ces droits ainsi qu'au renouvellement et à la prolongation de ces enregistrements où que ce soit dans le monde relativement au PQAP et aux documents de formation élaborés par la CONCÉDANTE.
- 1.12. « **rédacteur tiers** » : une personne dont le LICENCIÉ a retenu les services par contrat pour élaborer ou réviser les œuvres dérivées.
- 1.13. « **territoire** » : la ou les provinces ou le ou les territoires où le LICENCIÉ devient un prestataire de cours autorisé.

2. PORTÉE DE LA LICENCE

A. LICENCE D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2.1. Sous réserve du respect, par le LICENCIÉ, de toutes les modalités et conditions de la présente convention, la CONCÉDANTE accorde par les présentes au LICENCIÉ une licence limitée, non exclusive et incessible lui permettant d'utiliser sa propriété intellectuelle pour dispenser le programme de formation dans le territoire.
- 2.2. Jusqu'à la date d'autorisation, les droits concédés sous licence ci-dessus ne peuvent être utilisés par le LICENCIÉ que pour créer des œuvres dérivées conformément au paragraphe 2.8. Par conséquent, le LICENCIÉ ne pourra utiliser la propriété intellectuelle à aucune autre fin avant de devenir un prestataire de cours autorisé.
- 2.3. À compter de la date d'autorisation, les droits concédés sous licence ci-dessus permettent au LICENCIÉ d'utiliser et d'exploiter la propriété intellectuelle comme suit :
- 2.3.1. le LICENCIÉ ne peut utiliser la propriété intellectuelle de la CONCÉDANTE à des fins commerciales qu'en vue de dispenser le programme de formation à ses étudiants inscrits dans le territoire;
- 2.3.2. le LICENCIÉ peut reproduire les documents de formation, mais ne peut les vendre qu'à ses étudiants inscrits, en format papier ou numérique, y compris au moyen de la vente en ligne sur son site Web, et uniquement dans le territoire;
- 2.3.3. le LICENCIÉ ne peut reproduire ou vendre les documents de formation à aucune autre fin, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la CONCÉDANTE.
- 2.4. Le LICENCIÉ ne peut retirer les avis de droit d'auteur ou les autres avis de droits exclusifs de la CONCÉDANTE pouvant figurer dans les documents de formation.

- 2.5. Les droits concédés sous licence au LICENCIÉ s'appliquent à toute filiale de celui-ci qui est autorisée par l'organisme de réglementation dans le territoire.
- 2.6. La CONCÉDANTE se réserve expressément les droits sur la propriété intellectuelle qui ne sont pas explicitement accordés au LICENCIÉ aux termes de la présente convention.
- 2.7. Toute amélioration, modification ou mise à jour future des documents de formation sera assujettie aux modalités et aux conditions de la présente convention.

B. ŒUVRES DÉRIVÉES DU LICENCIÉ

- 2.8. Le LICENCIÉ ne peut utiliser la propriété intellectuelle de la CONCÉDANTE ou concéder à un rédacteur tiers une sous-licence relativement à la propriété intellectuelle qu'en vue de créer des œuvres dérivées et de dispenser son programme de formation.
- 2.9. À la date d'autorisation, le LICENCIÉ peut reproduire ses œuvres dérivées et les vendre à ses étudiants inscrits et à d'autres prestataires de cours autorisés.
- 2.10. Le LICENCIÉ avise la CONCÉDANTE qu'il concède une sous-licence à un rédacteur tiers ou qu'il vend des œuvres dérivées à un autre prestataire de cours autorisé.
- 2.11. La CONCÉDANTE reconnaît que l'ensemble des droits de propriété sur les œuvres dérivées ainsi que des titres et des intérêts dans celles-ci appartiennent exclusivement au LICENCIÉ. Malgré ce qui précède, le LICENCIÉ convient de s'abstenir de vendre ou d'aliéner autrement ses droits sur les œuvres dérivées à une autre personne qu'un prestataire de cours autorisé. Dans tous les cas, le LICENCIÉ ne peut faire ce qui précède s'il ne devient pas un prestataire de cours autorisé.
- 2.12. Malgré toute amélioration ou tout ajout aux œuvres dérivées, le LICENCIÉ convient que les seuls documents mis à la disposition des étudiants inscrits lors des séances d'examen du PQAP menant à l'obtention d'un permis seront les documents de formation fournis par la CONCÉDANTE.
- 2.13. Le LICENCIÉ ne peut à aucun moment affirmer que les œuvres dérivées sont devenues les documents de référence de ses étudiants inscrits pour l'examen du PQAP menant à l'obtention d'un permis et qu'elles remplacent les documents de formation de la CONCÉDANTE.
- 2.14. Il est entendu que le LICENCIÉ ne verse à la CONCÉDANTE aucune rémunération relativement aux droits d'utiliser et de vendre les œuvres dérivées conformément à la présente convention.
- 2.15. Le droit du LICENCIÉ de créer des œuvres dérivées ne restreint ni ne limite en aucune circonstance la capacité de la CONCÉDANTE de mettre à niveau ou de mettre à jour la propriété intellectuelle et les documents de formation.
- 2.16. À la demande de la CONCÉDANTE, le LICENCIÉ lui fournit ses œuvres dérivées. La CONCÉDANTE ne peut examiner les œuvres dérivées que pour s'assurer

qu'elles sont conformes aux dispositions de la présente convention et elle peut, dans le cas contraire, exiger que des modifications y soient apportées afin de les rendre conformes.

3. REDEVANCES

- 3.1. En contrepartie des droits concédés sous licence aux termes des présentes, le LICENCIÉ verse à la CONCÉDANTE les redevances prévues à l'Annexe A de la présente convention pour chacun de ses étudiants inscrits.
- 3.2. La CONCÉDANTE peut obliger le LICENCIÉ à verser d'avance des redevances représentant 100 licences et, le cas échéant, le LICENCIÉ s'engage à effectuer ce paiement dans les 30 jours suivant la date à laquelle il devient un prestataire de cours autorisé.
- 3.3. La CONCÉDANTE rajuste les redevances susmentionnées au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'annexe A.
- 3.4. Le LICENCIÉ fournit électroniquement à la CONCÉDANTE, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, la liste des étudiants inscrits à son programme de formation pendant le mois précédent. La CONCÉDANTE se réserve le droit d'exiger cette liste dans un délai différent. La CONCÉDANTE établit une facture qu'elle transmet électroniquement au LICENCIÉ. Le LICENCIÉ verse les redevances dans les 30 jours suivant la date de la facture, soit par virement électronique aux coordonnées bancaires figurant à l'annexe B de la présente convention, soit par un autre moyen accepté par la CONCÉDANTE, qui peut facturer des frais administratifs.
- 3.5. Tout défaut de paiement à l'échéance de la part du LICENCIÉ porte intérêt au taux composé de 1,5 % par mois (soit 19,56 % par année) calculé mensuellement, et non à l'avance, de la date d'échéance du versement à la date du paiement intégral.

4. RELEVÉS DU NOMBRE DE LICENCES

- 4.1. Le LICENCIÉ s'engage à tenir des documents comptables exacts présentant toutes les opérations liées aux étudiants inscrits au programme de formation et permettant d'évaluer le nombre correspondant de licences accordées aux termes de la présente convention.
- 4.2. Cet engagement du LICENCIÉ à tenir des documents comptables demeure en vigueur pendant une période de quatre (4) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente convention.
- 4.3. Le LICENCIÉ convient que la CONCÉDANTE peut confier à un tiers le mandat de l'aider à réaliser chaque année, à son gré, un audit des registres des opérations pertinents afin de vérifier les relevés des licences du LICENCIÉ et le montant des redevances exigibles. Cet audit est réalisé par un représentant désigné de la CONCÉDANTE pendant les heures normales d'ouverture du LICENCIÉ et d'une manière qui ne saurait perturber les activités commerciales normales du LICENCIÉ.

- 4.4. Si le représentant autorisé de la CONCÉDANTE informe le LICENCIÉ d'une insuffisance des redevances versées à la CONCÉDANTE pour toute période visée par l'audit, le LICENCIÉ paie sans délai à la CONCÉDANTE une pénalité correspondant au double du montant de l'insuffisance et, si le montant de l'insuffisance est supérieur à 2 000 \$ ou correspond à plus de dix pour cent (10 %) des redevances versées à la CONCÉDANTE pour la période visée par l'audit en question, la moins élevée de ces sommes étant à retenir, le LICENCIÉ rembourse également à la CONCÉDANTE l'ensemble des frais qu'elle a engagés relativement à l'audit.

5. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

- 5.1. Le LICENCIÉ s'engage à présenter une demande d'autorisation à l'organisme de réglementation du territoire et à faire en sorte que l'autorisation soit maintenue, conformément aux critères de reconnaissance et aux critères de maintien de la reconnaissance énoncés sur le site Web des OCRA, à ses frais, pendant la durée de la présente convention.
- 5.2. Il incombe au LICENCIÉ d'obtenir, à ses frais, l'ensemble des autres approbations, consentements, permis ou licences requis pour dispenser le programme de formation aux étudiants inscrits.
- 5.3. Pendant la durée de la présente convention, le LICENCIÉ s'engage à dispenser le programme de formation de façon professionnelle et en conformité avec l'ensemble des lois et des règlements applicables dans le territoire.
- 5.4. Le LICENCIÉ convient d'utiliser la méthode et les pratiques d'évaluation approuvées aux fins de la qualification des étudiants inscrits conformément aux documents déposés dans le cadre de sa demande de statut de prestataire de cours autorisé, et de qualifier uniquement les étudiants inscrits qui ont démontré une compréhension satisfaisante de son programme de formation.
- 5.5. Le LICENCIÉ convient d'utiliser la méthode et le matériel exigés par la CONCÉDANTE pour confirmer le nombre d'étudiants inscrits et leur identité.
- 5.6. Avant d'apporter un changement important à son plan d'affaires relatif à la mise en œuvre du programme de formation, le LICENCIÉ en informe la CONCÉDANTE.

6. OBLIGATIONS DE LA CONCÉDANTE

- 6.1. La CONCÉDANTE convient de s'abstenir de vendre ou de fournir ces documents directement aux étudiants inscrits, sauf les documents de formation qui leur sont fournis pendant les examens du PQAP menant à l'obtention d'un permis.
- 6.2. La CONCÉDANTE convient de fournir ces documents aux organismes de réglementation pour usage interne seulement.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1. Le LICENCIÉ reconnaît que, à l'exception des droits limités d'utilisation de la propriété intellectuelle et du droit de produire et de vendre des œuvres dérivées qui sont énoncés aux présentes, l'ensemble des droits de propriété sur la propriété

intellectuelle associée au PQAP et aux documents de formation ainsi que des titres et des intérêts dans celle-ci appartiennent exclusivement à la CONCÉDANTE, y compris les modifications, les améliorations, les mises à jour et les mises à niveau s'y rapportant.

- 7.2. Pendant la durée de la présente convention et par la suite, le LICENCIÉ s'abstient de contester ou d'enfreindre, directement ou indirectement, le droit de propriété de la CONCÉDANTE sur la propriété intellectuelle associée au PQAP et à ses documents de formation et sur les améliorations ou les modifications futures qui y sont apportées, et il s'abstient d'aider qui que ce soit, directement ou indirectement, à le faire.

8. SOUTIEN OFFERT PAR LA CONCÉDANTE

- 8.1. Dans les dix (10) jours suivant la date de prise d'effet, la CONCÉDANTE met à la disposition du LICENCIÉ, en utilisant le moyen de transmission de son choix, les fichiers électroniques imprimables des documents de formation dans leur version la plus récente.
- 8.2. Il incombe au LICENCIÉ de télécharger ou d'obtenir les documents de formation lorsqu'ils sont disponibles.
- 8.3. Les fichiers électroniques des documents de formation sont fournis dans un format ouvert permettant au LICENCIÉ de créer des œuvres dérivées.
- 8.4. Pendant ses heures d'ouverture, la CONCÉDANTE offre du soutien au LICENCIÉ afin de corriger les erreurs relevées dans les documents de formation et de recevoir les demandes d'amélioration formulées par le LICENCIÉ, à titre gracieux, au gré de la CONCÉDANTE et sous réserve de la disponibilité de ses ressources.
- 8.5. Le soutien qu'offre la CONCÉDANTE au LICENCIÉ ne comprend aucune aide à l'élaboration du programme de formation, y compris la conception ou le développement d'une application en ligne, ni à la création d'œuvres dérivées.

9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1. Chaque partie traite de manière confidentielle toute l'information confidentielle de l'autre partie et ne l'utilise que de la manière indiquée aux présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, chacune des parties accorde au moins le même degré de diligence qu'elle accorde à la protection de ses propres renseignements confidentiels d'importance similaire, afin d'empêcher la divulgation de l'information confidentielle que lui communique l'autre partie aux termes de la présente convention.
- 9.2. Chaque partie avise sans délai l'autre partie de toute utilisation malveillante ou divulgation non autorisée, réelle ou soupçonnée, de l'information confidentielle de l'autre partie.
- 9.3. Malgré ce qui précède, aucune des parties n'a de responsabilité envers l'autre partie en ce qui a trait à une information confidentielle de l'autre partie répondant aux critères suivants :

- 9.3.1. elle était du domaine public au moment de sa communication ou l'est devenue sans faute de la part de la partie destinataire;
 - 9.3.2. la partie destinataire la connaissait, sans restriction, au moment de sa communication, comme en témoignent les dossiers qui existaient au moment de la communication;
 - 9.3.3. elle est communiquée avec l'approbation écrite préalable de la partie divulgatrice;
 - 9.3.4. elle a été portée à la connaissance de la partie destinataire, sans restriction, par une autre source que la partie divulgatrice, sans manquement de la partie destinataire à ses obligations aux termes de la présente convention ni atteinte aux droits de la partie divulgatrice;
 - 9.3.5. elle est communiquée conformément à une ordonnance ou à une exigence d'un tribunal, d'un organisme administratif ou d'un autre organisme gouvernemental; toutefois, la partie destinataire déploie tous les efforts raisonnables pour en aviser la partie divulgatrice par écrit, sans délai et suffisamment à l'avance pour lui permettre de demander une ordonnance conservatoire ou d'empêcher ou de restreindre par ailleurs la communication de cette information.
- 9.4. La partie destinataire s'engage à ne communiquer à qui que ce soit, directement ou indirectement, pendant la durée de la présente convention ou après la résiliation ou l'expiration de celle-ci, aucune information confidentielle que la partie divulgatrice lui a communiquée ou a mise à sa disposition, étant entendu que l'accès à l'information confidentielle sera limité au personnel permanent de la partie destinataire qui a besoin de la connaître et qui a pris un engagement de confidentialité.
- 9.5. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser l'information confidentielle dans le but de concurrencer directement ou indirectement les activités de la partie divulgatrice ou de leur causer directement ou indirectement un préjudice.
- 9.6. La partie destinataire comprend qu'en cas de violation des dispositions qui précèdent concernant la non-divulgation et la protection de l'information confidentielle de la partie divulgatrice, elle sera responsable des dommages subis par la partie divulgatrice, sans préjudice du droit de la partie divulgatrice de demander une injonction pour empêcher ou faire cesser la violation.
- 9.7. Chaque partie retourne sans délai à l'autre partie l'information confidentielle de celle-ci (i) après la résiliation de la présente convention ou (ii) à la réception d'un avis écrit de l'autre partie demandant que l'information confidentielle lui soit retournée.
- 9.8. Les engagements de confidentialité prévus aux présentes demeurent valables après la résiliation ou l'expiration de la présente convention.

10. DÉCLARATIONS DES PARTIES

- 10.1. Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie ce qui suit :
 - 10.1.1. elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour conclure la présente convention et s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
 - 10.1.2. la signature de la présente convention et son exécution aux termes des présentes ne constituent pas une violation d'autres obligations contractuelles ou extra-contractuelles ni un manquement à de telles obligations et n'entrent pas en conflit avec elles;
 - 10.1.3. elle n'a pas présenté de requête en faillite volontaire ni ne fait actuellement l'objet d'une requête en faillite involontaire, elle n'envisage pas actuellement de faire une requête en faillite volontaire, et elle n'a pas connaissance de l'intention d'une autre personne de présenter contre elle une requête en faillite involontaire;
 - 10.1.4. elle n'a pas de compte en souffrance aux termes de la législation fiscale;
 - 10.1.5. l'information qui pourrait être communiquée à l'autre partie aux termes de la présente convention ne violera pas de secrets commerciaux, de marques de commerce, de droits d'auteur ou de brevets de tiers.
- 10.2. La CONCÉDANTE déclare et garantit au LICENCIÉ ce qui suit :
 - 10.2.1. elle est propriétaire de tous les droits de propriété sur la propriété intellectuelle associée au PQAP et aux documents de formation ainsi que de tous les titres et intérêts dans ceux-ci, et elle a le droit d'accorder la présente licence relativement à leur utilisation conformément aux présentes;
 - 10.2.2. à sa connaissance, aucun tiers n'a fait de réclamation en contrefaçon ni n'a intenté d'action ou fait d'allégations à cet égard pour contester les droits de la CONCÉDANTE sur la propriété intellectuelle associée au PQAP et aux documents de formation dont il est question aux présentes;
 - 10.2.3. à sa connaissance, les documents de formation n'ont pas fait l'objet d'une contrefaçon ou d'une violation par un tiers.
- 10.3. Le LICENCIÉ déclare et garantit à la CONCÉDANTE ce qui suit :
 - 10.3.1. il ne contestera pas le droit de la CONCÉDANTE d'agir comme fournisseur de services conformément à la convention de services;
 - 10.3.2. il adhérera et se conformera aux principes du PQAP, qui sont énoncés à l'annexe D.

11. INDEMNISATION

- 11.1. La CONCÉDANTE indemnise le LICENCIÉ de toute réclamation, demande ou action dont il fait l'objet et qui invoque la violation, par la propriété intellectuelle de

la CONCÉDANTE, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le LICENCIÉ informe par écrit la CONCÉDANTE d'une telle réclamation ou procédure dans les 10 jours ouvrables suivant le moment où il en apprend l'existence.

- 11.2. En cas de litige, la CONCÉDANTE peut, à son gré :
 - 11.2.1. procurer au LICENCIÉ le droit d'utiliser les documents de formation, libre de toute responsabilité;
 - 11.2.2. remplacer ou modifier la propriété intellectuelle pour qu'elle ne soit plus une contrefaçon, notamment en en supprimant une partie.
- 11.3. La CONCÉDANTE indemnise le LICENCIÉ de toute réclamation, demande, dépense et pénalité, de tout jugement et de tous coûts et dommages-intérêts (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) dont il fait l'objet en conséquence d'un manquement de la CONCÉDANTE à son devoir de confidentialité ou à ses obligations, à ses déclarations ou à ses garanties qui sont énoncées dans la présente convention.
- 11.4. À la réception d'un avis de réclamation d'un tiers, dont copie est transmise au LICENCIÉ, la CONCÉDANTE conteste sans délai la réclamation à ses frais ou le LICENCIÉ peut, à son gré, retenir les services d'un avocat et contester la réclamation aux frais de la CONCÉDANTE, qui règle tous les frais engagés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Aucun règlement d'une réclamation à l'égard de laquelle une indemnité est payable aux termes des présentes ne peut être accordé par la CONCÉDANTE sans le consentement écrit préalable du LICENCIÉ, qui ne peut être refusé sans motif valable.
- 11.5. Le LICENCIÉ indemnise la CONCÉDANTE de toute réclamation, demande, dépense et pénalité, de tout jugement et de tous coûts et dommages-intérêts (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) dont elle fait l'objet en conséquence de ce qui suit :
 - 11.5.1. une utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle par le LICENCIÉ ou par un rédacteur tiers;
 - 11.5.2. un manquement du LICENCIÉ à son devoir de confidentialité ou à ses obligations, à ses déclarations ou à ses garanties qui sont énoncées dans la présente convention;
 - 11.5.3. le non-respect, par le LICENCIÉ, de la législation ou de la réglementation fédérale, provinciale ou municipale;
 - 11.5.4. la violation d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers ayant trait aux œuvres dérivées créées par le LICENCIÉ.
- 11.6. À la réception d'un avis de réclamation d'un tiers ayant trait à la présente convention ou à son contenu, dont copie est transmise à la CONCÉDANTE, le LICENCIÉ conteste sans délai la réclamation à ses frais ou la CONCÉDANTE peut, à son gré, retenir les services d'un avocat et contester la réclamation aux

frais du LICENCIÉ, qui règle tous les frais engagés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Aucun règlement d'une réclamation à l'égard de laquelle une indemnité est payable aux termes des présentes ne peut être accordé par le LICENCIÉ sans le consentement écrit préalable de la CONCÉDANTE, qui ne peut être refusé sans motif valable.

- 11.7. En cas de litige concernant la propriété intellectuelle, le LICENCIÉ remplace ou modifie les œuvres dérivées pour qu'elles ne soient plus des contrefaçons, notamment en en supprimant une partie.

12. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

- 12.1. La CONCÉDANTE n'est pas responsable envers le LICENCIÉ ou un tiers, notamment au titre d'un contrat ou d'une loi, des dommages, directs ou indirects, découlant de l'exercice de son droit de modifier le PQAP ou de ne plus offrir un module du PQAP, et le LICENCIÉ modifie son programme de formation en conséquence et en temps voulu, de la manière précisée par la CONCÉDANTE, pour se conformer aux spécifications opérationnelles et de déploiement de la CONCÉDANTE.
- 12.2. La CONCÉDANTE n'est pas responsable des dommages découlant de la mauvaise utilisation ou de la modification de ses documents de formation par le LICENCIÉ ou par un tiers.
- 12.3. La CONCÉDANTE n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par les logiciels, les données ou l'équipement du LICENCIÉ ou d'un tiers qui sont utilisés avec la propriété intellectuelle de la CONCÉDANTE ni de l'arrêt de fonctionnement, de l'incapacité d'utiliser ou d'une panne de ce matériel, y compris l'incapacité d'utiliser le site Web du LICENCIÉ aux fins de ventes en ligne.
- 12.4. La CONCÉDANTE n'est pas responsable des frais engagés par le LICENCIÉ ou par un tiers pour la récupération ou le remplacement de données, de fichiers ou d'autres biens et services, ni de la perte de revenus, de profits ou de survaleur qu'ils pourraient occasionner au LICENCIÉ ou au tiers. Le LICENCIÉ assume seul la responsabilité de prendre tous les moyens appropriés pour protéger ses systèmes informatiques contre toute transmission potentielle de virus ou d'autres éléments destructeurs ou dommageables.
- 12.5. La CONCÉDANTE n'est pas responsable envers le LICENCIÉ ou un tiers, notamment au titre d'un contrat ou d'une loi, des dommages, directs ou indirects, découlant de l'exercice, par l'organisme de réglementation, de son droit de mettre fin à sa participation au PQAP et de la perte de l'autorisation connexe par le LICENCIÉ dans le territoire.
- 12.6. La CONCÉDANTE n'est pas responsable envers le LICENCIÉ ou un tiers, notamment au titre d'un contrat ou d'une loi, des dommages, directs ou indirects, découlant de l'incapacité de télécharger les documents de formation du site du tiers fournisseur de services d'hébergement désigné par la CONCÉDANTE, la responsabilité de la CONCÉDANTE se limitant à prendre des mesures raisonnables pour désigner, dès que possible, un nouveau fournisseur.

- 12.7. Dans la présente convention, le terme « dommages » s'entend entre autres d'une perte de profits ou d'autres dommages financiers découlant d'une interruption des activités.
- 12.8. Si un arbitre conclut à la responsabilité de la CONCÉDANTE malgré les dispositions qui précèdent, les parties conviennent expressément que les dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action, notamment au titre d'un contrat ou d'une loi, ne dépasseront pas cinq mille dollars canadiens (5 000 \$ CA). Le LICENCIÉ convient que les dispositions qui précèdent énoncent ses seuls recours pour toute cause d'action concernant la présente convention et les documents de formation fournis.

13. DURÉE

- 13.1. La licence et les droits accordés aux présentes sont valides pour une période initiale de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet, sauf si la présente convention est résiliée par anticipation, comme il est prévu au paragraphe 13.2 ou à l'article 14.
- 13.2. La CONCÉDANTE peut, à son gré, annuler la présente convention si le LICENCIÉ ne devient pas prestataire de cours autorisé dans l'année qui suit la date de prise d'effet.
- 13.3. Si, à l'expiration de la présente convention, le LICENCIÉ est toujours un prestataire de cours autorisé et respecte toutes les modalités et les conditions énoncées dans la présente convention, la licence accordée aux présentes est renouvelée automatiquement pour des périodes successives de trois ans, sauf si le LICENCIÉ avise la CONCÉDANTE de son intention de ne pas renouveler la présente convention en lui remettant un avis écrit au moins soixante (60) jours avant l'anniversaire de la signature de la présente convention.
- 13.4. La résiliation par anticipation ou le non-renouvellement de la présente convention ne peut donner lieu au paiement au LICENCIÉ, par la CONCÉDANTE, d'une indemnité, de dommages-intérêts ou de pénalités de quelque nature que ce soit.

14. RÉSILIATION

- 14.1. Sans préjudice d'aucun autre droit, le LICENCIÉ est réputé commettre un manquement à la présente convention, que la CONCÉDANTE a le droit de résilier, si l'un des événements suivants se produit :
- 14.1.1. le LICENCIÉ cesse d'être un prestataire de cours autorisé pendant la durée de la présente convention;
- 14.1.2. le LICENCIÉ dépose une requête en faillite volontaire ou fait l'objet d'une requête en faillite involontaire, un séquestre ou un liquidateur est nommé à son égard, il fait une cession au profit de ses créanciers ou il se produit tout autre événement qui entraîne l'interruption des activités du LICENCIÉ;

- 14.1.3. le LICENCIÉ n'a pas corrigé un manquement à la présente convention dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit de la CONCÉDANTE;
- 14.1.4. le LICENCIÉ commet un manquement à la présente convention qui n'est pas de nature à être corrigé dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit;
- 14.1.5. la CONCÉDANTE a avisé à plus de deux (2) reprises le LICENCIÉ d'un retard de paiement ou d'une insuffisance dans les redevances;
- 14.1.6. moins de cent (100) étudiants inscrits participent au programme de formation du LICENCIÉ du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée;
- 14.1.7. les droits du LICENCIÉ aux termes de la présente convention sont transférés ou cédés sans autorisation;
- 14.1.8. le LICENCIÉ conteste directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de la CONCÉDANTE;
- 14.1.9. le LICENCIÉ commet une infraction grave à une loi ou à un règlement applicable à ses activités;
- 14.1.10. la conduite du LICENCIÉ peut porter atteinte à la réputation de la CONCÉDANTE;
- 14.1.11. un manquement aux dispositions de confidentialité énoncées à l'article 9 est commis;
- 14.1.12. l'organisme de réglementation ayant autorisé le LICENCIÉ se retire du PQAP, sauf si le LICENCIÉ est autorisé par un organisme de réglementation qui continue de participer au programme.

15. EFFET DE L'EXPIRATION OU DE LA RÉSILIATION

- 15.1. Dès l'expiration ou la résiliation de la présente convention :
 - 15.1.1. le LICENCIÉ cesse immédiatement d'offrir le programme de formation à d'autres étudiants inscrits, d'utiliser la propriété intellectuelle ainsi que d'utiliser et de vendre les documents de formation sur son site Web ou autrement;
 - 15.1.2. le LICENCIÉ supprime sans délai tous les documents de formation en ligne de son serveur et fournit une attestation écrite de l'un de ses dirigeants autorisés, dans les trente (30) jours de l'expiration ou de la résiliation, indiquant qu'il en a supprimé tous les originaux et toutes les copies en sa possession;
 - 15.1.3. chaque partie retourne sans délai à l'autre partie toute l'information confidentielle qui lui a été fournie aux termes de la présente convention ou s'en départit de la manière convenue d'un commun accord et fournit une

attestation écrite de l'un de ses dirigeants autorisés, dans les trente (30) jours de l'expiration ou de la résiliation, indiquant qu'elle n'a en sa possession aucune information confidentielle ou copie de celle-ci.

- 15.2. Les dispositions suivantes de la présente convention demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation de la convention : l'article 2 (Portée de la licence), le paragraphe 4.2, l'article 7 (Droits de propriété intellectuelle), l'article 9 (Confidentialité), l'article 10 (Déclarations des parties), l'article 11 (Indemnisation) et l'article 12 (Exonération de responsabilité).

16. CESSION

- 16.1. Sauf disposition expresse de l'article 2 des présentes, il est interdit au LICENCIÉ de vendre, de transférer ou de céder de quelque manière que ce soit à un tiers la totalité ou une partie des droits conférés par la présente convention sans le consentement exprès de la CONCÉDANTE. Toute cession de droits par le LICENCIÉ en violation des modalités de la présente convention est nulle et inopposable à la CONCÉDANTE.
- 16.2. La CONCÉDANTE est habilitée à transférer ou à céder, à son gré, ses droits aux termes de la présente convention à un autre organisme de réglementation participant au PQAP et le cessionnaire sera habilité à exercer tous les droits, privilèges et recours de la CONCÉDANTE conférés par la présente convention. La CONCÉDANTE avise le LICENCIÉ de ce transfert ou de cette cession dans les trente (30) jours suivants.

17. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 17.1. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

18. INDÉPENDANCE DES PARTIES

- 18.1. Pendant toute la durée de la présente convention, la relation entre la CONCÉDANTE et le LICENCIÉ est celle d'entrepreneurs indépendants, et aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme faisant des parties des associés, des coentrepreneurs, des copropriétaires ou des participants à une coentreprise ou comme permettant à une partie de créer ou d'assumer une obligation pour le compte de l'autre partie à quelque fin que ce soit.

19. AVIS

- 19.1. Les avis et les autres communications devant ou pouvant être donnés relativement à la présente convention doivent être donnés par écrit aux représentants indiqués à l'annexe C de la présente convention. Ces avis et autres communications sont (i) remis en main propre, (ii) envoyés par un service de messagerie national offrant la livraison le lendemain, (iii) envoyés par courrier affranchi de première classe, recommandé ou certifié, (iv) transmis par télécopieur ou (v) envoyés par courrier électronique à l'adresse de la partie destinataire.

- 19.2. Tous les avis seront réputés avoir été dûment donnés (i) au moment de leur remise en main propre, (ii) à la confirmation de la réception s'ils sont transmis par télécopieur ou par courrier électronique (cependant, dans le cas du courrier électronique, seulement s'ils sont par la suite envoyés par un service de messagerie national offrant la livraison le jour suivant ou remis en main propre le jour ouvrable suivant) ou (iii) au moment de leur réception s'ils sont envoyés par courrier affranchi recommandé ou certifié.

20. DROIT APPLICABLE

- 20.1. La présente convention est régie par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprétée en conformité avec ces lois.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 21.1. Les parties conviennent que tout désaccord ou tout différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application soit tranché de façon définitive par arbitrage, en dehors des tribunaux, sauf si une injonction est jugée nécessaire pour mettre fin à un manquement continu aux dispositions de la présente convention.
- 21.2. À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage s'effectue devant un seul arbitre à Montréal conformément à la règle de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment du différend. La sentence arbitrale est définitive, exécutoire, sans appel et lie les parties. Les frais d'arbitrage sont partagés à parts égales entre les parties, sauf indication contraire expresse dans la décision de l'arbitre.

22. CAS DE FORCE MAJEURE

- 22.1. Aucune partie n'est réputée avoir commis un manquement en raison d'une omission ou d'un retard d'exécution de ses obligations aux termes des présentes découlant de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure. Un cas de force majeure s'entend d'un événement indépendant de la volonté des parties et sur lequel elles ne peuvent agir, notamment un cas fortuit, une guerre, une émeute, un acte de terrorisme, la réglementation ou les contrôles gouvernementaux, un incendie, une inondation, un conflit de travail, l'indisponibilité ou une panne de moyens ou de services de communication, notamment des pannes d'Internet, de téléphone, d'accès au câble, d'électricité et d'autres événements similaires.
- 22.2. L'obligation de la partie empêchée de s'acquitter de ses obligations est suspendue pendant la durée du cas de force majeure. Si l'obligation suspendue peut toujours être raisonnablement exécutée à une date ultérieure, les parties conviennent d'une nouvelle date d'exécution appropriée.

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 23.1. Le fait qu'une disposition de la présente convention soit déclarée invalide, illégale ou inexécutoire n'entache en rien la validité du reste des dispositions, qui demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets.
- 23.2. Le fait qu'une partie omette d'exercer un droit conféré par la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation aux droits conférés par les présentes ni comme une modification de ces droits.
- 23.3. Les parties peuvent modifier la présente convention en totalité ou en partie à leur gré, mais aucune renonciation aux dispositions de la présente convention ou modification qui y est apportée ne produit ses effets ou n'est exécutoire que si elle fait l'objet d'un écrit signé par les deux parties et annexé aux présentes.
- 23.4. Malgré ce qui précède, la CONCÉDANTE se réserve le droit de publier des bulletins d'interprétation pour clarifier le contenu de la présente convention.
- 23.5. Le LICENCIÉ convient par les présentes de signer dûment les autres conventions, documents et instruments qui peuvent être nécessaires ou que la CONCÉDANTE peut raisonnablement demander relativement à la présente convention ou pour confirmer les droits de la CONCÉDANTE aux termes de la présente convention.
- 23.6. La présente convention peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires, avec le même effet que si toutes les parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires sont considérés comme un original et constituent une seule et même convention.
- 23.7. Les parties reconnaissent que la présente convention a été conclue en version française et en version anglaise, et que les deux versions sont également contraignantes.
- 23.8. La présente convention contient l'entente intégrale intervenue entre les parties. Il n'existe pas d'autres déclarations, garanties, promesses, ententes ou engagements, verbaux ou écrits, que ceux que contiennent les présentes.
- 23.9. La présente convention entre en vigueur à la date de prise d'effet.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

SIGNÉ À _____

SIGNÉ À _____

LE _____

LE _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

• INC.

Par : _____

Par : _____

[titre]

[titre]

ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe **A** : Redevances

Annexe **B** : Coordonnées de transfert bancaire de la CONCÉDANTE

Annexe **C** : Représentants désignés et adresse aux fins de notification des parties

Annexe **D** : Principes directeurs du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP)

ANNEXE A

REDEVANCES

Le LICENCIÉ paie les redevances suivantes à la CONCÉDANTE pour chaque licence accordée à un étudiant inscrit selon l'étendue de la formation.

ÉTENDUE DE LA FORMATION		MODULES D'EXAMEN DU PQAP				
		Déontologie et pratique professionnelle (common law)	Déontologie et pratique professionnelle (Code civil)	Assurance vie	Assurance contre la maladie ou les accidents	Fonds distincts et rentes
Assurance vie	Common law et Code civil	✓	✓	✓	✓	✓
	Common law	✓		✓	✓	✓
	Code civil		✓	✓	✓	✓
Assurance contre la maladie ou les accidents	Common law et Code civil	✓	✓		✓	
	Common law	✓			✓	
	Code civil		✓		✓	
Déontologie et pratique professionnelle	Common law	✓				
	Code civil		✓			

- Les redevances sont établies de manière à assurer le remboursement de l'investissement initial et des coûts de maintien conformément aux modalités énoncées à l'annexe E de la convention de services.
- Le montant des redevances est fixé chaque année en décembre.
- Les redevances ne sont pas remboursables puisque l'étudiant inscrit a accès aux documents de formation.

ANNEXE B

COORDONNÉES DE TRANSFERT BANCAIRE DE LA CONCÉDANTE

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS ET ADRESSE AUX FINS DE NOTIFICATION DES PARTIES

CONCÉDANTE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2640, Place de la Cité, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

À l'attention de _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

LICENCIÉ :

Nom : _____

Adresse : _____

À l'attention de _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

ANNEXE D

PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME DE QUALIFICATION EN ASSURANCE DE PERSONNES (PQAP)

Les OCRA ont établi les principes directeurs énoncés ci-dessous pour le PQAP. Il en est question dans les documents de reconnaissance des prestataires de cours :

- les critères d'accréditation nationaux des prestataires de cours;
- le formulaire de demande d'accréditation;
- la convention de licence.

Principes directeurs du PQAP

A –Évaluation basée sur une approche par compétences

B –Examen de qualification modulaire, avec consultation de documents, comportant des questions à choix multiples et fondé sur des manuels de préparation aux examens normalisés

C –Admissibilité à l'examen déterminée en fonction de la réussite d'un programme de formation spécialisée dispensé par un prestataire de cours autorisé

D –Gestion du programme par l'intermédiaire d'un comité de gouvernance, conformément aux grandes orientations du programme approuvées par l'ensemble des OCRA

E –Élaboration et maintien du programme autofinancés grâce aux droits de licence des manuels de préparation aux examens normalisés

F –Élaboration et maintien du PQAP par un fournisseur de services nommé par les membres des OCRA et relevant de ceux-ci